

**Service des collectivités locales**

Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales

Bureau CL1B « Comptabilités locales »

**LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN COMPTABLE M22  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

**1) La mise à jour du plan comptable M22 au 1er janvier 2017**

**a) Comptes créés**

**Création - compte « racine »**

<b>Compte « racine »</b>	<b>Libellé</b>
542	Disponibilités chez d'autres tiers

**Création - compte d'exécution- compte de bilan**

<b>Compte d'exécution</b>	<b>Libellé</b>
204	Contributions aux investissements communs des GHT
2804	Contributions aux investissements communs des GHT
2904	Contributions aux investissements communs des GHT
4093	Mandats – Avances de fonds ou remboursements de débours
4673	Mandataires – Opérations déléguées - Recettes
4716	Versement des mandataires
5428	Autres
5421	Administrateurs de legs

**Création - compte d'exécution- compte de résultat**

<b>Compte d'exécution</b>	<b>Libellé</b>
653	Contributions au groupement hospitalier de territoire
7312116	ESAT
731213	ESAT
73312	Forfait global
744	FCTVA
7483	Forfait autonomie

## **b) Comptes supprimés**

<b>Suppression – comptes racine</b>		
<b>Compte d'exécution 2016</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commentaires</b>
73312	Forfait global	Ce compte devient un compte d'exécution au 1er janvier 2017

<b>Suppression – comptes d'exécution - comptes de résultat</b>		
<b>Compte d'exécution 2016</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commentaires</b>
73211	ESAT	Les ESAT ne sont plus financés par l'Etat à compter du 1er janvier 2017 mais par l'assurance maladie (voir commentaire infra)
733121	Forfait autonomie	Le forfait autonomie ne constitue pas un produit de la tarification (compte 73) mais une participation à enregistrer au compte 74 (voir commentaire infra)
733128	Autres forfaits	

## **2) Commentaires de certains comptes créés au 1er janvier 2017**

### **a) Création de comptes qui retracent les contributions des ESMS aux groupements hospitaliers de territoires (GHT)**

Le compte 204 « Contribution aux investissements communs des GHT » retrace les contributions aux investissements communs du GHT versés à l'établissement support. L'existence d'un potentiel de service ou d'un avantage économique attaché à la « contribution à l'investissement futur », que l'établissement membre contrôle, permet de la considérer comme un de ses actifs.

L'amortissement de cet actif incorporel spécifique au niveau du compte de résultat traduit la consommation de l'avantage économique ou du potentiel de service. Le compte 68111 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles » est débité par le crédit du compte 2804 « Contribution aux investissements communs des GHT ».

La contribution subit une dépréciation de sa valeur nette comptable si l'actif financé connaît lui-même une diminution de sa valeur actuelle (valeur vénale ou valeur d'usage) qui devient inférieure à sa VNC. La dépréciation de la contribution est obligatoirement liée à la dépréciation comptable du bien immobilier de l'établissement support.

Le compte 6816 « Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles »

est débité par le crédit du compte 2904 « Contribution aux investissements communs des GHT ».

Par ailleurs, le compte 653 « Contribution au GHT » retrace la contribution des ESMS au fonctionnement du GHT

### **b) Création d'un compte qui retrace le versement de FCTVA perçu en compensation des dépenses d'entretien des bâtiments publics**

Les ESSMS rattachés à des collectivités locales, des CCAS ou des CIAS peuvent percevoir du FCTVA en compensation de leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics.

En effet, l'article 34 de la loi de finances pour 2016 ([art 34 loi 2015-1785 du 29 décembre 2015](#)) a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est ainsi rédigé : « *Les ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016* ».

Le dispositif du FCTVA permet donc, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses de fonctionnement sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

A cet effet, le compte 615321 a été créé en 2016 afin d'identifier de façon certaine ces dépenses.

A compter de l'exercice 2017, la recette de FCTVA doit être comptabilisée aux comptes :

- 10222 « FCTVA » pour la part afférente aux dépenses d'investissement ;
- 744 « FCTVA » pour la part afférente aux dépenses de fonctionnement.

### **c) Modification des comptes de produits de la tarification des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les ESAT ne sont plus financés par l'État mais par l'assurance maladie (ONDAM médico-social, cf. article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ainsi, le produit de la tarification des ESAT s'enregistre aux comptes :

- 731216 " quote-part de la dotation globalisée commune des ESMS sous CPOM -ESAT" pour les ESAT qui ont signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- 731213 " ESAT" pour les autres établissements.

#### **d) Modification du compte qui retrace le forfait autonomie versé par les départements**

Les résidences autonomes qui ont conclu avec le conseil départemental un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relevant des articles L.313-11 ou L.313-12 IV ter du CASF bénéficient d'une aide dite « forfait autonomie ».

Le « forfait autonomie » est alloué par le département. Il couvre, en tout ou partie, des dépenses liées au recrutement de certains personnels qui doivent mettre en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie auprès des résidents.

S'il permet de financer une partie des prestations minimales qu'une résidence autonomie doit offrir à ses usagers, le « forfait autonomie » ne couvre pas l'ensemble des charges nécessaires au fonctionnement de l'établissement et ne constitue pas un produit de la tarification de l'établissement.

Ainsi, à compter de l'exercice 2017, il s'enregistre au compte 7483 « subvention d'exploitation et participations- forfait autonomie ».